

# QUESTIONS & REPONSES

## Baisse du taux de conversion

---

### Date de retraite

#### *A quelle date les modifications auront-elles lieu ?*

De nombreux paramètres relèvent de la compétence du Grand Conseil du Canton du Valais. Selon une planification grossière, le processus parlementaire ne pourra débuter que vers fin 2016, voire début 2017. Une éventuelle entrée en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 n'est pas à envisager.

#### *J'envisage de prendre ma retraite en 2017, dois-je anticiper ma décision et partir en retraite en 2016 ?*

Les dispositions actuelles restent en vigueur en 2017.

#### *Je suis enseignant et en âge de préretraite. Je dois décider de mon engagement pour une année administrative au 30 avril au plus tard. Comment prendre ma décision si le projet définitif n'est pas encore communiqué ?*

Le Comité de la caisse s'est engagé à respecter un délai suffisant entre la communication du projet définitif et l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions afin que les assurés ne soient pas mis devant le fait accompli. En l'absence de communication au 30 avril, les dispositions transitoires vous permettront de poursuivre votre activité sans péjoration des prestations par rapport à celles que vous auriez obtenues en optant pour une retraite anticipée.

#### *De manière générale, je pourrais opter pour une retraite en 2017 déjà. Dois-je le faire de crainte que mes prestations baissent si je reste affilié plus longtemps ?*

De manière générale, les prestations augmentent avec une durée d'assurance plus longue. Selon les dispositions transitoires qui seront mises en place, cette augmentation pourra être plus faible que celle que l'on constate aujourd'hui. Cependant prendre la retraite plus tard permet de garder son salaire plus longtemps et de tout même augmenter la prestation de retraite.

#### *Date d'entrée en vigueur: quel est le règlement applicable si je cesse mon activité au 31 décembre ?*

Il s'agit du règlement en vigueur à cette date. Dans la majorité des cas, de nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier et non pas au 31 décembre.

## Capital à la retraite

### *Le capital que je peux retirer à la retraite va-t-il diminuer si le taux de conversion baisse ?*

Non, la baisse du taux de conversion n'a aucune incidence sur le capital qui peut être retiré lors de la retraite (actuellement 25% au maximum du capital épargné).

### *Délai d'annonce de 6 mois pour le capital. Qu'en est-il si je devais être amené par crainte de péjoration de mes prestations d'annoncer ma retraite sous le délai minimum de trois mois que je dois respecter vis-à-vis de mon employeur ?*

Si tel devait être le cas – et nous n'avons pas de raison de penser que cela sera le cas – la caisse aménagera le délai à respecter pour pouvoir toujours profiter du retrait en capital.

## Mesures transitoires

### *Quelles seront les mesures transitoires ?*

Quelles que soit les mesures retenues, la baisse du taux de conversion – qui peut être effectuée de manière progressive - devra être accompagnée de mesures transitoires si dite baisse devait avoir une incidence directe sur les prestations de retraite des personnes proches ou déjà en situation de préretraite. Il est prématuré d'en évoquer la nature et l'étendue.

### *Qu'advient-il des anciennes mesures transitoires ?*

Elles devront être maintenues dans le cadre de l'objectif qui leur avait été fixé lors du passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations.

## Prestations

### *Quelle sera ma prestation de retraite future ? De combien baissera le taux de conversion ?*

Si aucune mesure d'accompagnement n'est prise, les prestations correspondront, après l'abaissement des taux de conversion, à environ 88% du montant actuel des prestations allouées à l'âge de 62 ans. Des mesures permettant de maintenir les prestations à leur niveau actuel seront discutées avec les organes compétents.

### *Le pont AVS sera-t-il maintenu ?*

En date de ce jour, aucune indication relative à une suppression du pont AVS n'a été évoquée.

### *Les prestations en cas d'invalidité seront-elles touchées par une baisse du taux de conversion ?*

Ce ne sera pas le cas, car elles sont définies en % du salaire assuré.

### *Les prestations en cas de décès seront-elles touchées par une baisse du taux de conversion ?*

Selon la définition actuelle, la rente de conjoint pour un assuré actif correspond à 36% du salaire assuré mais au plus à 60% de la rente de retraite projetée. Dans certains cas, la prestation de conjoint pourrait subir une diminution. Pour les personnes déjà au bénéfice d'une rente de retraite, la rente de conjoint demeure inchangée.

### *Je suis déjà au bénéficiaire d'une prestation de rente de CPVAL. Ma rente va-t-elle diminuer suite à une baisse du taux de conversion ?*

Non. Les rentes en cours ne sont pas touchées.

### *Je dispose d'un compte de retraite anticipée, les prestations qui en découlent seront-elles également touchées par la baisse du taux de conversion ?*

A priori il n'y a aucune raison que ce ne soit pas le cas. Cependant, sous certaines conditions, l'avoir accumulé peut déjà être retiré sous forme intégrale de versement en capital lors de la retraite.

## Cotisations - achats

### *Mes cotisations et celles de l'employeur vont-elles changer ?*

Cela est vraisemblable. Cependant en l'état actuel du projet, il n'est pas possible de savoir dans quelle mesure. Il faut attendre que le projet définitif soit élaboré, voir adopté par les instances correspondantes avant de pouvoir répondre à cette question.

### *La retraite est encore loin, vais-je pouvoir combler la baisse du taux de conversion par des achats fiscalement déductibles.*

Selon le niveau des cotisations, l'étendue des dispositions transitoires, cette possibilité sera le cas échéant, également donnée.

## Simulations

### *La caisse peut-elle effectuer des simulations de ma situation personnelle ?*

Cela est prématuré. Il faudra pour cela attendre que les paramètres techniques soient définitivement fixés, c'est-à-dire après l'acceptation des nouvelles bases légales par les différentes instances. Les calculs individuels seront par la suite volontiers délivrés en priorité aux assurés devant prendre de manière imminente une décision en matière de (pré-) retraite.

## Autres questions ?

Vos questions nous permettront de compléter ce document et seront certainement utiles à d'autres assurés. N'hésitez pas à nous en faire part.